ART. 80 N° **40** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 40

présenté par M. Frédéric Lefebvre, M. Douillet, M. Philippe Armand Martin, M. Myard et M. Sermier

### **ARTICLE 80**

Rédiger ainsi cet article :

- « L'article L. 3132-26 du code du travail est ainsi modifié :
- « 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Le maire désigne, eu égard à l'existence d'événements particuliers du calendrier, cinq dimanches par an pour lesquels, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé. Le maire fixe par arrêté avant le 31 décembre de l'année en cours, pour l'année suivante, la liste de ces dimanches. En outre, dans les mêmes établissements, ce repos peut être supprimé certains autres dimanches désignés, dans la limite de sept, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. »
- $\,$  «  $2^{\circ}$  Au second alinéa, les mots : « cette décision est prise » sont remplacés par les mots : « ces décisions sont prises ». ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de revenir à la rédaction de l'article 80 avant son passage en commission.